



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 27

Réunion du :	Lundi 3 Avril 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 216 – US VAL ISSOLE 21 / RACING FC TOULON 22, U18 D1 du 25.02.2023.**

Demande d'évocation de l'US VAL ISSOLE sur deux joueurs du RACING FC TOULON 22 susceptibles d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE enregistré le 21.03.2023,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat U8 D1 du 25.02.2023, US VAL ISSOLE 21 / RACING FC TOULON 22, des joueurs du RACING FC TOULON BALDI Gianni licence 2547683318 et RODRIGUES Lucas licence n° 2546733286, susceptibles d'être suspendus.



Vu observations du RACING FC TOULON du 03.04.2023,
Vu fiche informatique des sanctions des joueurs incriminés,
Vu décision de la Commission Régionale de Discipline du 25.02.2023 sanctionnant le joueur RODRIGUES Lucas licence n° 2546733286 du RACING FC TOULON d'un match de suspension à compter du 30.01.2023,
Vu décision de la Commission de Discipline du 01.02.2023 sanctionnant le joueur BALDI Gianni licence n° 2547683318 du RACING FC TOULON d'un match de suspension à compter du 06.02.2023,
Attendu :
- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par le RACING FC TOULON depuis le 30.01.2023, le match du 04.02.2023 contre le SC NANS ne s'étant pas déroulé (forfait du RACING FC TOULON 22),
- que les joueurs incriminés n'avaient donc pas purgé leur suspension,
- qu'ils ont participé à la rencontre du 25.02.2023 championnat U18 D1 poule A US VAL ISSOLE 21 / RACING FC TOULON 22 en état de suspension,
- qu'ils ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au RACING FC TOULON 22**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 21 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.) et inflige aux **joueurs RODRIGUES Lucas, licence n° 2546733286 et BALDI Gianni, licence 2547683318 du RACING FC TOULON 22 : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE CHACUN à compter du 10.04.2023** (art 226.4 des R.G.).
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du RACING FC TOULON (art.187.2 des R.G.)
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 230 – COGOLIN 2 / BRIGNOLES AS 1, D2 poule B du 26.03.2023.**

Réserves confirmées de BRIGNOLES AS sur l'ensemble des joueurs de COGOLIN 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,
Vu réserves de BRIGNOLES AS recevables en la forme,
Vu feuille de match Seniors D1 – LA VALETTE UA 1 / COGOLIN SPC 1 du 19.03.2023,
Attendu :
- que l'équipe de COGOLIN SPC 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
- que le joueur ELBIZI Nabil de COGOLIN SPC 1, licence n° 2546166028, bien qu'inscrit sur la feuille de match Seniors D1 – LA VALETTE UA 1 / COGOLIN SPC 1 du 19.03.2023, n'est pas entré en jeu,
- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match Seniors D2 COGOLIN 2 / BRIGNOLES 1 du 26.03.2023 n'a participé effectivement à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure en Championnat Seniors D1 – LA VALETTE UA 1 / COGOLIN SPC 1 du 19.03.2023,
- que l'équipe de COGOLIN 2 n'était donc pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,
- que ces réserves sont non fondées.
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de BRIGNOLES AS (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 231 – ASPTT HYERES 1 / US ST MANDRIER 2, D3 poule A du 25.03.2023.**

Réserves confirmées de l'ASPTT HYERES sur l'ensemble des joueurs de ST MANDRIER 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,
Vu réserves confirmées de l'ASPTT HYERES recevables en la forme,
Vu feuille de match Seniors D1 – ST MANDRIER 1 / ESTEREL AS 1 du 19.03.2023,
Attendu :
- que l'équipe de ST MANDRIER 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match championnat Départ. D3 poule A – ASPTT HYERES 1 / ST MANDRIER 2 du 25.03.2023 n'a participé effectivement à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure championnat-D1 – ST MANDRIER 1 / AS ESTEREL 1 du 19.03.2023,
- que l'équipe de ST MANDRIER 2 n'était donc pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,
- que ces réserves sont donc non fondées,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'ASPTT HYERES (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».



*** N° 232 – AS ST CYR 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1, U19 D1 du 25.03.2023.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,
Vu rapports des officiels,
Attendu :

- qu'à la 59ème minute l'équipe de l'AS ST CYR 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District).

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ST CYR 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur score de 4 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 233 – JS BEAUSSETANNE 21 / US ST MANDRIER 21, U18 D1 poule A du 04.03.2023.**

Demande d'évocation de l'US ST MANDRIER sur un joueur de la JS BEAUSSETANNE 21 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de la JS BEAUSSETANNE pour le Mardi 11 Avril 2023 avant 12h00.

*** N° 234 – AS MAR VIVO 21 / JS BEAUSSETANNE 21, U18 D1 poule A du 25.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS BEAUSSETANNE du 24.03.2023 à 20h45, avec copie à l'AS MAR VIVO, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS BEAUSSETANNE 21**, avec amende de 39 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'AS MAR VIVO 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 235 – LE PRADET 1 / LORGUES 1, U17 D1 du 12.03.2023.**

Feuille de match manquante.

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes » (P.V. N°25 du 14.03.2023 - P.V. N° 26 du 21.03.2023 – P.V. N° 27 du 28.03.2023) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District).

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au PRADET 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES »

*** N° 236 – LE PRADET 1 / COGOLIN SPC 1, U17 D1 du 25.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du PRADET du 25.03.2023 à 9h28, avec copie à COGOLIN, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au PRADET 1**, avec amende de 39 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à COGOLIN SPC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 237 – O. ST MAXIMIN 1 / ENT. PIVOTTE SERINETTE 1, U15 D2 du 11.03.2023.**

Feuille de match manquante.

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes » (P.V. N°25 du 14.03.2023 - P.V. N° 26 du 21.03.2023 – P.V. N° 27 du 28.03.2023) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District).

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'O. ST MAXIMIN 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à l'ENT. PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES »



*** N° 238 – LA SEYNE FC 1 / HYERES FC 1, U15 Féminines à 8 du 11.03.2023.**

Feuille de match manquante.

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Féminines » (P.V. N°29 du 14.03.2023 - P.V. N° 30 du 21.03.2023 – P.V. N° 31 du 28.03.2023) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District).

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au LA SEYNE FC 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines »

*** N° 239 – COGOLIN SPC 21 / HYERES FC 21, U14 D1 du 26.03.2023.**

Demande d'évocation du HYERES FC sur la participation de 4 joueurs de COGOLIN SPC 21.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu courriel de HYERES FC enregistrée le 27.03.2023,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2 une évocation n'est possible qu'en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction aux règlements,

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat de transfert,

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,

- qu'il n'y a pas lieu à évocation.

La Commission requalifie le courriel du HYERES FC en réclamation recevable en la forme en application de l'art. 187.1 des R.G.)

En attente des observations demandées au club de COGOLIN SPC pour le Mardi 11 Avril 2023 avant 12h00.

*** N° 240 – CANNET DES MAURES CA 21 / US BANDOL 21, U14 D2 du 25.03.2023.**

Réserves confirmées de l'US BANDOL sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du CANNET DES MAURES CA 21 susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu réserves de l'US BANDOL recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur PECHEUX Mae du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 n° 2548077481 munie du cachet « mutation jusqu'au 10.07.2023 » enregistrée le 10.07.2022,

- que le joueur LAMHALHI Ryad du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 n° 2547687467 munie du cachet « mutation jusqu'au 14.07.2023 » enregistrée le 14.07.2022,

- que le joueur COLAS Mathéo du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 n° 2547724350 munie du cachet « mutation jusqu'au 10.07.2023 » enregistrée le 10.07.2022,

- que le joueur BURTON Yanis du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 n° 2547393496 munie du cachet « mutation jusqu'au 10.07.2023 » enregistrée le 10.07.2022,

- que le joueur MAYERUS Cameron du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2547516736 enregistrée le 30.08.2022,

- que le joueur BARADJI Noham du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2547524051 enregistrée le 09.09.2022,

- que le joueur ABBES Marwan du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 9602399355 enregistrée le 09.09.2022,

- que le joueur MURAIRE Yohan du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2548477981 enregistrée le 01.09.2022,

- que le joueur BRUGUET Noah du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2547417330 enregistrée le 14.09.2022,

- que le joueur DORNET Tristan du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2547437309 enregistrée le 01.07.2022,



- que le joueur OURAMDANE Djessim du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2547356994 enregistrée le 30.08.2022,
- que le joueur VERRIELE Kelvyn du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2547307086 enregistrée le 03.09.2022,
- que le joueur HDDA Kais du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2547690094 enregistrée le 01.09.2022,
- que le joueur LEVASSEUR Yvan du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2547643961 enregistrée le 30.08.2022,
- qu'en inscrivant 4 joueurs mutés sur la feuille de match, l'équipe du CANNET DES MAURES CA 21 n'était pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'US BANDOL (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 241 – CARNOULES FC 21 / FC VIDAUBAN 21, U14 D3 poule B du 04.03.2023.**

Feuille de match manquante.

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes » (P.V. N° 24 du 07.03.2023 - P.V. N° 25 du 14.03.2023 – P.V. N° 26 du 21.03.2023) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District).

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CARNOULES 21**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au FC VIDAUBAN 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 242 – U. MAHORAISE 1 / AS SIBLAS 1, Football Loisir Poule A du 24.03.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de l'U. MAHORAISE,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS SIBLAS 1**, avec amende de 46 € (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) et la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'U. MAHORAISE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

*** N° 243 – CUERS PIERREFEU US 1 / US BANDOL 1, Football Loisir Poule A du 30.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US BANDOL du 30.03.2023 avec copie à CUERS PIERREFEU, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US BANDOL 1**, avec amende de 46 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

Prochaine réunion

Mardi 11 Avril 2023

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : M. Benyagoub SABI

La Déléguée du CD : Cathy DARDON